



## RÈGLEMENT JEU-CONCOURS



# #JeLibereLeBeau

du 30 mars au 15 mai 2024



1

J'achète au moins un pot Velours de Peinture® Libéron et je conserve bien ma preuve d'achat qui me sera demandée ultérieurement.



2

Je réalise mon projet peinture.



3

Je prends une photo de mon projet peinture fini.



4

Je publie ma photo sur Facebook OU Instagram (voir détails ci-dessous).



5

Libéron organise en story Facebook et Instagram un vote de la communauté.

Je partage pour obtenir plus de votes !



6

Libéron annonce les gagnants sur Facebook et sur Instagram.

Modalités de sélection des gagnants à retrouver dans le règlement complet.

ENTRE LE 30 MARS ET LE 15 MAI 2024

LE 27 MAI 2024

LE 30 MAI 2024

### ARTICLE 1 : ORGANISATION

La société V33 SA, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 8 160 000 euros, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé à la Muyre, 39210 DOMBLANS, immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER sous le numéro 305 690 158, organise un jeu avec obligation d'achat du 30 mars 2024 au 15 mai 2024 minuit (jour inclus).

Le jeu se déroulera en ligne, sur les deux réseaux sociaux suivants :

- Sur la page Facebook Libéron : <https://www.facebook.com/LiberonOfficiel/>
- Sur la page Instagram Libéron : [https://www.instagram.com/liberon\\_officiel/](https://www.instagram.com/liberon_officiel/)

### ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. « L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse postale, même adresse électronique, même ticket de caisse) et par réseau social, au choix entre Facebook et Instagram.

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au Jeu concours, le participant doit, entre le 30 mars et le 15 mai 2024 minuit :

1. Acheter un ou des pot(s) de peinture de la gamme Libéron Velours de Peinture® (125 ml, 0,5 L et 2,5 L) **en conservant sa preuve d'achat durant toute la durée du jeu.**

2. Réaliser un projet de peinture murale ou mobilier (pas de contrainte de superficie), avec le ou les pot(s) de la gamme Libéron Velours de Peinture®.
3. Prendre une photo de son projet peinture terminé.
4. Partager la photo sur Facebook ou sur Instagram :
  - Sur Facebook :
    - Suivre la page Libéron
    - Sous la publication d'annonce du jeu-concours, poster la photo en commentaire, en mentionnant le hashtag **#JeLibereLeBeau** (ainsi orthographié) et la couleur du ou des pot(s) de peinture utilisé(s).
  - Sur Instagram :
    - Suivre le profil Libéron @liberon\_officiel
    - Vérifier, dans les paramètres de confidentialité du compte, que son compte personnel est en public et le reste jusqu'à la fin de la durée du jeu-concours,
    - Publier la photo sur son profil, dans le feed de ses publications (et pas en story), en mentionnant le hashtag **#JeLibereLeBeau** (ainsi orthographié) et la couleur du ou des pot(s) de peinture utilisé(s).

Aucune participation par une autre plateforme que Facebook ou Instagram ne sera prise en compte.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## ARTICLE 4 : GAINS

Les gagnants obtiendront le remboursement du ou des pot(s) de peinture Velours de Peinture® achetés pour réaliser leur projet peinture.

Valeur totale du remboursement : jusqu'à 150€ TTC par personne.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

## ARTICLE 5 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

10 gagnants seront désignés à la fin du jeu : 5 gagnants sur Facebook et 5 gagnants sur Instagram.

1. Passée la date limite de participation au jeu (le 15 mai 2024 minuit), un jury composé de membres de « L'organisatrice » pré-sélectionnera 20 finalistes, 10 sur Facebook et 10 sur Instagram, selon les critères d'évaluation suivants :
  - Le respect des modalités de participation.
  - Le compte Facebook ou Instagram du participant est en public et permet de le joindre via la messagerie privée.
  - Le projet peinture partagé par le participant est finalisé.
  - La photo est bien cadrée, le mur ou le meuble peint est bien visible.
  - La photo est prise de jour et assez lumineuse.
2. Les 20 finalistes seront contactés par « L'organisatrice », en réponse à leur commentaire de participation sur Facebook et en message privé sur Instagram, pour vérifier la conformité de leur participation :  
Ils auront un délai d'une semaine pour envoyer **par message privé Facebook ou Instagram** :
  - **Une photo de leur preuve d'achat avec date et produit bien lisible**
  - **Leur adresse mail.**

En cas de preuve d'achat conforme : le finaliste recevra un mail l'informant de la validité de sa participation ainsi que de sa pré-sélection pour le vote en ligne Facebook et Instagram.

En cas de preuve d'achat non conforme ou si le finaliste n'envoie pas sa preuve d'achat dans un délai d'une semaine : le finaliste recevra un mail lui indiquant le motif de non-conformité de sa participation. Sa participation sera annulée et « L'organisatrice » pré-sélectionnera un autre participant.

Le jeu étant limité à une seule participation par personne, le finaliste non reçu ne pourra pas renouveler sa participation. Le finaliste n'ayant pas transmis sa preuve d'achat dans le délai d'une semaine sera considéré comme ayant renoncé à sa participation.

3. Une fois la conformité de participation des 20 finalistes validée, « L'organisatrice » organisera un vote de la communauté, à travers un sondage, en story Facebook et Instagram, sur les comptes Libéron, le 27 mai 2024.

5 stories Facebook mettant en duel 2 photos, tirées au sort par « L'organisatrice », seront publiées avec le widget « Sondage » pour permettre à la communauté de voter pour le plus beau projet. La même procédure sera effectuée sur Instagram. La communauté aura 24h pour voter.

4. Les 5 gagnants Facebook et les 5 gagnants Instagram seront les profils ayant obtenu le plus de votes au sondage des duels.

## ARTICLE 6 : ANNONCE DES GAGNANTS

Le 30 mai 2024, « L'organisatrice » annoncera les 10 gagnants par la publication d'un Reel sur Facebook et sur Instagram, sur les comptes Libéron. Le Reel sera composé des 10 photos des gagnants qui seront mentionnés sur la publication.

## ARTICLE 7 : REMISE DE LA DOTATION

La dotation sera adressée aux gagnants par une société de gestion mandatée par « L'organisatrice » : TESSI, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 071501571, domiciliée à GRENOBLE (38000).

La dotation sera remise sous la forme d'un virement bancaire.

Les gagnants seront contactés par mail par la société TESSI, et devront répondre sous un délai d'un mois en transmettant leur RIB.

En cas de retour non délivré sous un délai d'un mois à compter de la date d'annonce des gagnants, les gagnants ne pourront plus prétendre à la dotation.

Les gagnants s'engagent à accepter la dotation telle que proposée sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, cette dotation ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

La dotation qui n'aurait pas été attribuée pour quelque raison que ce soit, indépendante de la volonté de « L'organisatrice » pourra être purement et simplement annulée.

## ARTICLE 8 : UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES PARTICIPANTS

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution de la dotation.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les données collectées sont obligatoires pour participer au jeu concours. Par conséquent, les participants qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu concours devront renoncer à leur participation.

## ARTICLE 9 : CESSIION DES DROITS D'UTILISATION DES PHOTOS SOUMISES

En participant au jeu concours, le participant cède à « L'organisatrice » tous les droits d'utilisation de la ou des photos soumises dans le cadre du concours. Cette cession inclut le droit de reproduction, de communication au public et d'exploitation sous toutes formes, sans aucune limite de durée ni de territoire.

Le participant garantit être l'auteur des photos soumises et déclare détenir tous les droits nécessaires pour effectuer cette cession. « L'organisatrice » pourra utiliser les photos à des fins promotionnelles, publicitaires ou de communication, sur ses réseaux sociaux, son site internet ou tout autre support de communication.

En acceptant de participer au jeu concours, le participant reconnaît que « L'organisatrice » pourra modifier, recadrer ou retoucher les photos soumises, sans que cela ne remette en cause la cession des droits effectuée.

Le participant conserve toutefois le droit d'être identifié en tant qu'auteur des photos, sauf demande expresse de sa part. « L'organisatrice » s'engage à mentionner le nom du participant lors de toute utilisation des photos, sauf indication contraire de ce dernier.

En cas de non-respect de ces conditions par le participant, « L'organisatrice » se réserve le droit de disqualifier ce dernier du jeu concours et de demander réparation du préjudice subi.

En participant au jeu concours, le participant accepte sans réserve les termes de cette clause de cession des droits d'utilisation des photos.

## ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DU JEU

Le règlement du jeu est déposé à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement complet du jeu sera consultable :

- Sur la page d'atterrissage du jeu, hébergée sur le site web <https://www.liberon.fr/>,
- Sur la page Facebook Libéron,
- Dans la biographie du compte Instagram @liberon\_officiel.

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

## ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier.

Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même «L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## ARTICLE 13 : LIWTIGE & RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de la « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à : « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## ARTICLE 14 : CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.